

MINISTERE DE LA DEFENSE
N A T I O N A L E
FORCES ARMEES CONGOLAISES
ETAT-MAJOR GENERAL
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité ° Travail ° Progrès

DECRET N° 93-684 du 22 DECEMBRE 1993
Portant Mise à la Retraite d'un
Officier des Forces Armées Congo-
laïses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- (/ I S A S : (/u - La Constitution du 15 Mars 1992 ;
(/u - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;
(/u - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
(/u - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
D.B.F./DGAF: (/u - Le Décret 84/887 du 28 Septembre 1984, portant Révalorisation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire Nationale ;
(/u - Le Décret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de Carrière ;
D.C.F./DGAF: (/u - Le Décret 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le Régime des Pensions des Fonctionnaires et Assimilés ;
(/u - Le Rectificatif n° 84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indemnité Spéciale et Forfaitaire dite de fin de Carrière ;
DGAF./MDN : (/u - Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le Circuit d'Approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;
(/u - Le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et Fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;
(/u - Le Décret 87/446 du 3 Décembre 1987, portant Dérogation aux dispositions des Article 2 et 34 du Décret 84/892 du 12 Octobre 1984 ;
(/u - Le Décret 91/822 du 10 Octobre 1991, portant Réhabilitation, Réintégration dans les Services Actifs de leurs Corps d'origine, Reconstitution des Carrières des personnels Militaires, Gendarmes, Policiers et Civils radiés des Effectifs ou révoqués du fait de l'Intolérance Politique ;
(/u - Le Décret 93/315 du 23 Juin 1993, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u - Le Décret 93/318 du 23 Juin 1993, portant nomination des Ministres ;

- VU:- Le Décret 93/342 du 19 Juillet 1993, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;
- VU:- La Note des service n°00236/MDNFAC/EMG/DPMA du 22 Février 1993 du Chef Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises, relative à la mise à la retraite des Officiers des Forces Armées Congolaises;

SECRET

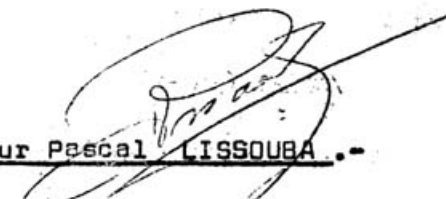
Article 1er:- Le Capitaine BADIA-N'ZEBELE (Anatole) victime de l'intolérance Politique depuis 1963, né le 29 Octobre 1933 à Brazzaville, District dudit, Région du Moyen-Congo entré au service le 1er Juillet 1955, mais réhabilité par l'Acte n°032/91-CNS du 18 Juin 1991 et par Décret n°91/822 du 10 Octobre 1991, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Novembre 1983.

Article 2:- L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée Active le 1er Novembre 1983 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit pour Administration.

Article 3:- Le Ministre d'Etat, Président du Comité de Défense et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 22 DECEMBRE 1993

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres;**


Professeur Pascal LISSOUBA .-


Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;


Le Ministre des Finances et Budget;


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO .-


NGUILLA MOUNGOUNGA - NKOMBO .-

**Le Ministre d'Etat, Président du Comité
de Défense;**


Général de Division


Raymond Damase N'GOLLO .-